



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/038/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
LORS DE TRAVAUX
RUE DU PUITS A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise ROUSSELOT Manutention, sise 320 Impasse Bernard Pallisy à LUDRES (54710) représentée par Monsieur Alexandre DUCHATEAU technico-commercial, le 24 février 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de maintenance sur les ombrières photovoltaïques situées sur le parking du groupe scolaire Europe à Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux au droit du 4 rue du Puits à Obernai, la société ROUSSELOT Manutention est autorisée à occuper le domaine public à savoir l'emplacement où sont situés les arceaux à vélos devant le bâtiment du **mardi 18 mars 2025 au mercredi 2 avril 2025 inclus**.

ARTICLE 2 :

Les arceaux à vélos seront démontés par les services de la ville.

Les travaux pourront démarrer le mardi 18 mars 2025 à partir de 8h00 et devront être terminés au plus tard le mercredi 2 avril pour 19h00.

La signalisation règlementaire ainsi que le balisage seront mis en place par le demandeur qui mettra également du personnel à disposition pour la gestion de la circulation si besoin.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être éventuellement causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux en charge de l'exécution du chantier – sera interdit dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

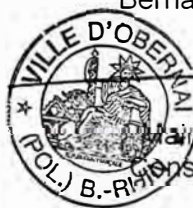
- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : ROUSSELOT Manutention
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O – KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Fait à OBERNAI, le 26 février 2025.

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 27 février 2025.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional